

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1234

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, M. David Habib et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, s'entendent comme s'appliquant à toutes les associations, y compris celles régies par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.